



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT INSTAURATION  
D'UNE « ZONE 30 » AU BOURG**

Le Maire de la Commune de LANFAINS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ; et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35, R411-4

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie ; relative à la signalisation de prescription

**Considérant** les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans les rues du centre bourg ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers qui empruntent les rues du centre-bourg ;

**Considérant** que, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il est instauré une zone 30 dans le bourg de la commune de Lanfains.

Cette zone est constituée des rues suivantes :

- Rue du Four,
- Rue des Racines
- Route de Porpaire,
- Rue des Fontaines
- Rue du Verger
- Rue de la Porte Fraboulet
- Rue de la Ville d'en Haut

**ARTICLE 2** : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de santé, de police et de gendarmerie.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune de Lanfains.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Lanfains.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la Commune de Lanfains, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Quintin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANFAINS, le 06 août 2026

Le Maire,

David TOLLEMER

